

GE_GERICHTE P/7665/2016 vom 4. Juli 2018

GE Cour de justice, 2018-07-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_7665_2016

FR: GE_GERICHTE P/7665/2016 du 4 juillet 2018

IT: GE_GERICHTE P/7665/2016 del 4 luglio 2018

Regeste

DEMANDE ADRESSÉE À L'AUTORITÉ; RÉVISION(DÉCISION); FAUSSE DÉCLARATION D'UNE PARTIE EN JUSTICE; ORDONNANCE PÉNALE ; DROIT D'ÊTRE ENTENDU | CP.139.ch1; LEtr.115.al1.leta; LEtr.115.al3; CPP.411; CPP.410.al1.leta; CPP.381.al1; CPP.413.al2

Erwägungen

E. 1

1.1.1. La CPAR est l'autorité compétente en matière de révision à compter du 1^{er} janvier 2011 (art. 21 al. 1 let. b CPP cum art. 130 al. 1 let. a de la loi d'organisation judiciaire [LOJ ; E 2 05]). 1.1.2. La demande de révision a été formée par devant l'autorité compétente et selon la forme prévue par la loi (art. 411 al. 1 CPP). 1.1.3. Selon l'art. 411 al. 2 CPP, les demandes de révision, visées à l'art. 410 al. 1 let. b et 2, doivent être déposées dans les 90 jours à compter de la date à laquelle la personne concernée a eu connaissance de la décision en cause. Dans les autres cas, elles ne sont soumises à aucun délai. 1.1.4. Bien qu'il ne soit pas mentionné dans la disposition précitée, le MP est habilité à agir en révision (art. 381 al. 1 CPP – A. KUHN / Y. JEANNERET, in Commentaire romand du Code de procédure pénale, Bâle 2011, note 5 ad art. 410).

E. 1.2

La demande de révision de l'ordonnance pénale du 26 avril 2016, formée le 30 mai 2018, est recevable au regard de ces dispositions.

E. 2

2.1.1. Celle-ci est fondée sur les dispositions de l'art. 410 al. 1 let. a CPP qui permet à toute personne lésée par un jugement ou une ordonnance pénale entrés en force d'en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquiescement ou une condamnation sensiblement moins sévère du condamné. Cette disposition reprend la double exigence posée par l'art. 385 CP, selon laquelle les faits ou moyens de preuve invoqués doivent être nouveaux et sérieux (cf. Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1303 ad art. 417 [actuel art. 410 CPP]). Les faits ou moyens de preuve sont inconnus lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.2 p. 66 ss). Les faits ou moyens de preuve sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné (ATF 130 IV 72 consid. 1 p. 73). Le fait que le recourant a eu connaissance des faits ou moyens de preuve au moment du jugement de condamnation n'importe pas (ATF 130 IV 72

consid. 2.2 p. 74 ; ATF 116 IV 353 consid. 3a p. 357 ; ATF 69 IV 134 consid. 4 p. 138). Unanime et non contestée dans la doctrine et la jurisprudence sous l'ancien droit, cette conception trouve sa confirmation dans l'énoncé légal de l'art. 410 CPP, qui parle de faits ou de moyens de preuve inconnus de l'autorité inférieure. Elle résulte en particulier du fait qu'en procédure pénale il incombe à l'accusation de prouver la culpabilité de l'auteur. 2.1.2. Au stade de l'examen des motifs de révision, la juridiction d'appel ne doit pas se livrer à la même analyse que celle qu'effectuerait la juridiction de jugement. Elle doit concrètement rechercher si les moyens invoqués sont objectivement crédibles ou non, selon le critère de la vraisemblance. C'est sur cette base qu'elle rejettera ou admettra la demande de révision (L. MOREILLON/A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire du CPP, Helbing Lichtenhahn éd., Bâle 2013, note 1 ad art. 413 CPP et références citées).

E. 2.2

En l'espèce, le MP allègue l'existence de faits nouveaux, ignorés au moment de rendre l'ordonnance dont la révision est demandée, sérieux, soit propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles il s'est fondé pour aboutir à tort à la condamnation de A_____, et de nature à entraîner la modification de la décision querellée, en sa faveur, de sorte que la demande de révision doit être admise. La CPAR s'interroge néanmoins, ce qu'elle a déjà eu l'occasion, a priori en vain, de rappeler à maintes reprises, sur la nécessité d'initier dans de telles hypothèses des procédures de révision, qui conduisent à une application extensive de l'art. 410 al. 1 let. a CPP, alors qu'une rectification de la situation par le MP ne paraît pas exclue d'emblée. A cet égard, la solution pragmatique adoptée par le MP zurichois consistant à réviser lui-même, en faveur d'une personne condamnée, les ordonnances pénales qui sont manifestement en contradiction avec d'autres décisions rendues par lui ou par ses homologues d'autres cantons, en application par analogie des règles sur la révision, apparaît opportune.

E. 3

3.1.1. A teneur de l'art. 413 al. 2 CPP, si la juridiction d'appel constate que les motifs de révision sont fondés, elle annule partiellement ou entièrement la décision attaquée; de plus elle renvoie la cause pour nouveau traitement et nouveau jugement à l'autorité qu'elle désigne (let. a) ou elle rend elle-même une nouvelle décision si l'état du dossier le permet (let. b). En cas de renvoi de la cause, la juridiction d'appel détermine à quel stade la procédure doit être reprise (al. 3). L'art. 413 al. 2 let. a CPP vise le cas où la demande est fondée mais que l'état du dossier ne permet pas à la juridiction d'appel de rendre immédiatement une nouvelle décision (L. MOREILLON/A. PAREIN-REYMOND, op cit., note 8 ad art. 413 CPP). 3.1.2. Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), comprend notamment pour le justiciable le droit de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, d'obtenir l'administration des preuves pertinentes et valablement offertes, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 II 218 consid. 2.3 p. 222 s. ; 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299).

E. 3.2

Vu l'admission de la demande, l'ordonnance pénale du MP du 26 avril 2016 sera annulée.

E. 3.3

La CPAR n'est pas en mesure de rendre immédiatement une nouvelle décision en l'état du dossier, telle que requise par le MP. Il semble en effet qu'outre une condamnation pour les infractions retenues le 26 avril 2016, la question de la poursuite de E_____ du chef de dénonciation calomnieuse se pose, une question de droit matériel que le juge de la révision ne saurait instruire sans éluder, notamment, les principes du double degré de juridiction ou de la maxime accusatoire. La cause sera donc renvoyée au Ministère public, à charge pour lui de rouvrir l'instruction, de compléter la mise en prévention de l'intimé et d'ordonner les compléments d'enquête nécessaires lui permettant de faire application de l'art. 414 al. 1 CPP.

E. 4

Vu l'issue de la procédure, les frais de la procédure de révision seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.